

Avertissement :

Le présent document n'est pas un corrigé officiel, il n'engage que son auteur.

Il ne s'agit que d'une proposition de correction à partir du sujet officiel. Ce document est destiné aux candidats ayant déjà passé l'épreuve de procédure civile et à ceux qui veulent s'y préparer. C'est la raison pour laquelle y sont intégrés certains éléments de méthode.

Cas n° 1 (6 points)

Énoncé du sujet :

Les candidats se placeront à la date du jour de l'épreuve.

I. Juliette Xaver est en couple avec Pierre Jasmin, ils prévoient de se marier et d'organiser une fête grandiose pour laquelle ils ont loué un beau château, eu recours à un wedding planner, choisi un traiteur renommé, etc. Contre toute attente, Pierre met fin à leur relation juste avant leur mariage. Juliette, très affectée par cette décision et sa brutalité, exerce une action en justice contre Pierre afin d'obtenir des dommages et intérêts à hauteur de 7000 euros. Bien que la situation soit toujours conflictuelle, elle aimerait, en la présence d'un juge, trouver un accord.

Que pouvez-vous lui conseiller ?

La situation s'avérant extrêmement délicate et aucun compromis ne semblant pouvoir être trouvé, le juge décide de mettre fin à cette tentative d'accord amiable. Juliette Xaver veut contester cette décision et vous demande conseil.

Proposition de correction du cas n° 1 :

Une demanderesse a agi à l'encontre de son ancien concubin aux fins de se voir allouer des dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la rupture du concubinage qu'elle lui impute. Dans le cadre de l'instance qu'elle a initiée, elle souhaite la mise en place d'un mode amiable de résolution du litige en présence d'un juge.

Le premier problème de droit soulevé concerne la possibilité de mettre en œuvre un mode amiable de résolution des différends dans l'instance engagée par la demanderesse à la suite de l'action qu'elle a intentée.

A titre liminaire, il convient d'observer que, parmi l'arsenal des différends modes amiables de résolution des litiges prévus par les art. 1528 s. CPC depuis le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025¹, seule la conciliation judiciaire paraît répondre exactement aux critères formulés par la demanderesse. En effet, il est précisé que cette dernière souhaite parvenir à un accord amiable en présence d'un juge dans le cadre de l'instance ouverte sur l'action qu'elle a intentée².

METHODE : le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025 et se trouvait donc applicable au jour de l'épreuve. Il était donc impératif de viser les nouvelles dispositions issues de la réforme, qui seules constituaient le droit positif à l'époque de l'examen.

Or, si l'on examine rapidement les principaux modes alternatifs de résolution des litiges, il s'avère que :

- La médiation, qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire, suppose l'intervention d'un tiers médiateur qui ne peut pas être le juge (art 1530-2 CPC) ;
- L'arbitrage implique que l'affaire soit soumise à un tribunal arbitral, défini comme un juge non étatique désigné par la convention des parties (art 1450 s. CPC),
- La procédure participative est menée par les conseils des parties et non par le juge (art. 1538 s. CPC).

¹ V. également pour l'arbitrage art. 1442 s. CPC.

² On peut ici remarquer qu'il n'était pas nécessaire de s'interroger sur l'art. 750-1 CPC, qui n'avait manifestement aucune vocation à s'appliquer en l'espèce. Le sujet de l'examen fait ainsi l'économie d'un retour sur un débat qui a obsédé la doctrine, la jurisprudence et la pratique à la suite de l'annulation de ce texte par le Conseil d'Etat dans une décision du 22 septembre 2022 et qui est aujourd'hui largement dépassé.

Ainsi, seule la conciliation judiciaire³, qui consiste pour le juge saisi de l'affaire à convoquer les parties à une **audience de règlement amiable (ARA : art. 1528-1 CPC)** tenue par un juge distinct, qui ne siège pas dans la formation de jugement (art. 1532 CPC), satisfait au souhait de la demanderesse de tenter de parvenir à un accord amiable « en présence d'un juge ». Sur ce point, la réforme du 18 juillet 2025 a recodifié les dispositions régissant l'audience de règlement amiable en les déplaçant des art. 774-1 s. CPC⁴ aux art. 1532 s. CPC.

Méthode : il est rappelé que la réforme étant applicable à compter du 1^{er} septembre 2025, il fallait se référer aux nouvelles dispositions des art. 1528 s. CPC et non plus aux art. 774-1 s. CPC qui étaient abrogés au jour de l'épreuve

Ces principes étant rappelés, il convient de relever que **l'article 1528-2 CPC** subordonne la possibilité de tenir une aux affaires portant sur les droits dont les parties ont la libre disposition, étant précisé que ces droits s'entendent de prérogatives qui ne relèvent de l'ordre public (art. 12 CPC). Enfin, on peut souligner que la demande des parties tendant la mise en place d'une tentative de conciliation dans le cadre d'une ARA se fonde sur le **principe directeur de coopération des parties et du juge en vue de privilégier une solution amiable du litige** prévu par l'art. 21 CPC, dans sa rédaction issue de la réforme du 18 juillet 2025.

En l'espèce, l'action intentée par la demanderesse tend à l'allocation de dommages et intérêts motif pris de la rupture prétendument abusive du concubinage par le

³ En matière de modes alternatifs de règlement des litiges il convient d'opérer une distinction classique entre les modes dits « judiciaires » qui se déroulent devant le juge qui entérine directement l'éventuel accord intervenu entre les parties et les modes dits « extrajudiciaires » qui sont mis en œuvre en dehors de toute instance, le juge alors être saisi aux fins d'homologation lorsque la médiation ou la conciliation abouti à un accord. Le décret du 18 juillet 2025, qui a opéré une réorganisation importante des dispositions régissant les modes alternatifs de règlement des litiges, n'a pas remis en cause cette distinction fondamentale. La réforme a procédé à un regroupement des textes applicables, autrefois épars, au sein d'un titre unique relatif à « la conciliation et la médiation » (art. 1528 s. CPC) pour ensuite distinguer la conciliation et la médiation judiciaires aux art. 1531 s. CPC, d'une part, de la conciliation et la médiation conventionnelles aux art. 1536 s. CPC.

⁴ L'ARA a été introduite dans le CPC par un décret du 29 juillet 2023. Ce texte avait initialement inséré les dispositions applicables à l'ARA aux art. 774-1 s CPC, qui sont situés dans le titre relatif à la procédure ordinaire devant le tribunal judiciaire (TJ). Ceci avait pour conséquence que la possibilité de mettre en œuvre d'une conciliation judiciaire par le biais d'une ARA était catonnée aux affaires relevant de la compétence du TJ. Cette limite n'a pas été reprise par le décret du 18 juillet 2025. Il faut donc admettre que la tenue d'une ARA est désormais possible de manière générale devant toutes les juridictions civiles (à l'exception des affaires jugées par le conseil des prud'hommes : art. 1532 CPC)

défendeur. S'agissant d'une action de nature patrimoniale, elle sanctionne à l'évidence des droits dont les parties ont la libre disposition.

Pour conclure, il convient d'indiquer à la demanderesse qu'il lui appartient de solliciter auprès du juge saisi la mise en place d'une tentative de conciliation judiciaire avec la tenue d'une ARA au cours de laquelle, les parties pourront tenter de parvenir à une solution négociée au litige. Cette audience se tiendra devant un juge, qui ne pourra pas siéger dans la formation de jugement : art. 1532 CPC. Une telle demande sera présentée sur l'art. 21 CPC, étant précisé que, dans l'hypothèse peu probable elle serait rejetée, les parties pourraient s'accorder pour imposer tenue d'une ARA.

Le second problème de droit est relatif aux possibilités de **recours** à l'encontre de la décision par laquelle le juge décide de mettre un terme à la tentative de conciliation judiciaire.

L'art. 1532 CPC dispose que la décision relative à la tenue de l'ARA constitue une **mesure d'administration judiciaire** qui ne dessaisit pas le juge.

Sur ce point, **l'art 537 CPC** prévoit que les mesures d'administration judiciaire ne constituent pas des décisions à caractère juridictionnel et sont, en conséquence, insusceptibles de faire l'objet d'une voie de recours.

En l'espèce, la décision par laquelle le juge a mis fin à l'audience de règlement amiable en considérant qu'un accord ne pouvait intervenir s'analyse en une simple mesure d'administration judiciaire qui n'est sujette à aucun recours.

Pour conclure, il faut informer Mme Xaver que, malheureusement, elle est irrecevable à contester la décision par laquelle le juge a mis fin à l'audience de règlement amiable. Ainsi l'instance se poursuivra de manière contentieuse sans possibilité de recours.

Cas n° 2 (6 points)

Énoncé du sujet :

II. N'ayant pas obtenu en première instance les dommages et intérêts espérés, Juliette fait appel. Elle entend démontrer en appel que son compagnon a mis fin brutalement à leur relation et n'a jamais voulu leur mariage. D'ailleurs, ce dernier lui a récemment écrit par sms qu'il ne donnerait rien pour payer les frais du mariage et qu'il n'a jamais cru en leur couple. Très en colère, elle a décidé de tout mettre en œuvre pour obtenir réparation.

Pour mieux stigmatiser la faute de Pierre, elle décide ainsi d'employer de nouveaux éléments. Elle a en effet réussi, avec l'aide d'un génie de l'informatique, à enregistrer les appels de son compagnon. Elle a également des vidéos obtenues en activant à distance la caméra de l'ordinateur de son compagnon, qui démontrent qu'il entretenait une relation parallèle depuis des mois et qu'il n'avait aucune intention véritable de l'épouser.

Pensez-vous qu'elle pourrait se servir de ces nouvelles preuves lors du procès en appel ?

Proposition de correction du cas n° 2 :

La demanderesse, qui a été déboutée de sa demande d'indemnisation en première instance, interjette appel. Dans ce cadre, elle entend produire devant la cour d'appel des éléments qui n'ont pas été versés aux débats en première instance, à savoir :

- Des enregistrements vocaux de conversations intervenues avec son ancien compagnon réalisées à l'insu de ce dernier,
- Des enregistrements vidéo obtenus par l'activation de la caméra de l'ordinateur portable de l'ex-concubins, également réalisés à son insu.

La question de l'admissibilité des éléments nouveaux en cause d'appel implique, d'une part, de déterminer si **ces preuves nouvelles sont recevables en appel** et, d'autre part, de préciser si ces enregistrements sont conformes aux **principes de licéité et de loyauté dans l'administration de la preuve**.

En ce qui concerne la recevabilité des preuves nouvelles en appel, **l'art. 563 du CPC** dispose que les parties peuvent, notamment, proposer des nouvelles preuves pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au juge de première instance. Il faut ainsi opérer une distinction classique entre la règle de la prohibition des prétentions nouvelles en appel prévue à l'art. 564 CPC, qui pose l'irrecevabilité des demandes soumises à la Cour d'appel sans avoir été préalablement présentées au juge de première instance, et le principe de recevabilité des preuves nouvelles en appel de l'art 563 CPC, qui autorise la production de nouveaux éléments pour la première fois devant la cour d'appel à la condition que ces preuves visent à justifier des demandes formulées devant les premiers juges.

En l'espèce, l'appelante désire verser aux débats des enregistrement vocaux et vidéo qui n'ont pas été produits en première instance, mais qui tendent à justifier une demande

d'indemnisation qui a, quant à elle, été soumise au juge de première instance puisque la demanderesse initiale a été déboutée.

En conclusion, s'agissant d'éléments de preuve tendant à justifier une demande de dommages et intérêts soumise au juge de première instance, il faut admettre que les enregistrements que l'appelante entend utiliser devant la Cour pour sont pleinement recevables.

Reste à préciser si ces éléments de preuve revêtent un **caractère de licéité** suffisant pour permettre leur admissibilité devant la cour d'appel.

Sur le point, **l'art. 9 du CPC** dispose qu'il appartient à chaque partie de prouver **conformément à la loi** les faits qu'elle allègue au soutien de ses prétentions. Il est ainsi classiquement admis que **le principe de licéité de la preuve implique que les parties ne peuvent régulièrement se prévaloir d'éléments obtenus de manière déloyale**, c'est-à-dire par la mise en œuvre de manœuvres ou de stratagèmes ayant pour effet de tromper la partie adverse et sans lesquels la preuve n'aura pu être rapportée.

Sur cette question, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a initialement retenu, dans deux arrêts du 7 janvier 2011 (*n°09-14.316 et n°09-14.667*), que **l'enregistrement d'une communication téléphonique à l'insu de son auteur constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve**. Ce principe de loyauté dans l'administration de la preuve, fondé sur les art. 9 CPC et 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) était d'application générale et connaissait toutefois certains aménagements pour des matières spécifiques, en particulier dans le domaine du droit du travail ou du droit de la famille.

Néanmoins, dans d'importants **arrêts en date du 22 décembre 2023** (*n°20-20.648 et n°21-11.330*), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un **revirement** de jurisprudence qui fait désormais prévaloir le droit à la preuve sur la règle de la loyauté dans l'administration de la preuve. La Haute juridiction a jugé que, **dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne doit pas conduire nécessairement à l'écarter des débats**. Dorénavant, pour déclarer irrecevable une preuve illicite ou déloyale, le juge doit caractériser une atteinte au droit à un procès équitable par la « *mise en balance du droit à la preuve et des droits antinomiques en présence* ». Ainsi, les juges du Quai de l'Horloge **enjoignent aux juges du fond de procéder à un double contrôle avant d'écarter des débats une preuve illicite ou déloyale** : ils doivent, d'une part, s'interroger sur le point de savoir si la production de la preuve en cause est indispensable pour établir les droits litigieux

(**contrôle de la nécessité** de produire la preuve) et, d'autre part, vérifier que l'atteinte portée aux droits de la partie adverse du fait de l'obtention déloyale de la preuve est strictement proportionnée au but poursuivi (**contrôle de proportionnalité** entre le droit à la preuve et le respect des droits et libertés fondamentaux de l'adversaire). Désormais, la licéité et la loyauté de la preuve sont donc appréciées *in concreto* par le juge du fond, qui doit motiver sa décision de rejeter ou non une preuve déloyale au regard du double critère énoncé ci-dessus.

En l'espèce, les enregistrements dont l'appelante entend se prévaloir devant la Cour d'appel ont **manifestement été obtenus de manière déloyale**, dès lors qu'ils ont été réalisés à l'insu de l'intimé. Toutefois, la déloyauté du procédé avec lequel ces éléments ont été obtenus n'emporte pas *ipso jure* leur inadmissibilité devant cour d'appel. Pour pouvoir valablement refuser de prendre en considérations les enregistrements réalisés à l'insu de l'intimé, il faut également établir que la production de ces pièces, non seulement, n'est pas **nécessaire au succès des prétentions de l'appelant** ; mais également, **ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'intimé**. Si la question relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, il convient toutefois d'indiquer la solution qui sera vraisemblablement retenue par la Cour.

Or, il est ici permis de douter tant de la nécessité de verser aux débats les enregistrements litigieux que de la proportionnalité des procédés au moyen desquels ils ont été obtenus. Il est en effet précisé que l'appelante est déjà en possession d'un SMS qui lui a été adressé par son ancien compagnon et dans lequel il reconnaît être à l'origine des faits de nature à caractériser une rupture fautive du concubinage. Dans ces conditions, il faut admettre, d'une part, que **la production des enregistrements pratiqués à l'insu de l'intimé n'est en aucun cas nécessaire au succès de la demande d'indemnisation** de l'appelante et, d'autre part, **que l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée de l'intimé s'avère totalement disproportionnée par rapport au droit de l'appelante à rapporter la preuve des faits qu'elle allègue**.

Il faut donc conclure que, même si sur le plan des principes les enregistrements dont Mme Xaver entend se prévaloir devant la Cour d'appel sont pleinement recevables, il est fort probable qu'en pratiques ils seront écartés des débats sur le fondement du caractère déloyal des moyens par lesquels ils ont été obtenus. On recommandera donc à l'appelante de se contenter de produire le SMS adressé par son compagnon qui devrait suffire à prouver ses allégations ; ceci afin d'éviter un contentieux sur l'admissibilité de la preuve qui parasiterait les débats de manière inutile.

Cas n° 3 (8 points)

Énoncé du sujet :

III. Christian Xaver, le père de Juliette, qui vit à Versailles, a engagé une procédure contre son voisin qui a décidé d'aménager son garage en discothèque. Agé, cette situation l'a beaucoup perturbé. La clôture de l'instruction a été ordonnée le 12 mai et l'audience de plaidoiries s'est tenue le 13 juin. Cependant l'état de Christian s'étant brusquement aggravé, le juge des tutelles l'a placé sous le régime de la curatelle simple, le 7 juillet, et a désigné un mandataire judiciaire en qualité de curateur. Par une décision du 21 juillet, le tribunal judiciaire de Versailles a donné raison au voisin.

Juliette et son père s'interrogent sur l'éventuel effet que le placement sous curatelle aurait pu avoir sur cette procédure.

Christian Xaver entend bien contester la décision du tribunal judiciaire de Versailles qui a donné raison à son voisin, notifiée le 24 juillet 2025 et en fait part à son curateur, qui depuis a pleinement été intégré à la procédure. Son avocat, Me Tartempion, qui vient de prêter serment, saisit la Cour d'appel de Bourges le 22 août. A ce jour, celle-ci ne s'est toujours pas prononcée. Que pensez-vous de cette situation ?

Proposition de correction du cas n° 3 :

III.a. Dans une autre affaire, un demandeur a saisi le Tribunal judiciaire (TJ) de Versailles d'une action aux fins de voir constater un trouble anormal du voisinage. A la suite de la clôture de la mise en état par ordonnance du 12 mai 2025, l'affaire est venue à l'audience des plaidoiries du 13 juin 2025 et la décision a été mise en délibéré. Néanmoins, par jugement du 7 juillet 2025, le demandeur a été placé sous le régime de la curatelle simple par le juge des tutelles et un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MPJM) a été nommé. Puis, suivant jugement du 21 juillet 2025, le Tribunal judiciaire de Versailles a débouté le demandeur de l'intégralité de ses prétentions dans l'affaire relative aux troubles anormaux du voisinage.

Le problème de droit ici soulevé concerne l'éventuelle incidence du placement du demandeur sous un régime de protection sur l'instance relative aux troubles anormal du voisinage pendante devant le TJ de Versailles.

Les **articles 369 et 370 du CPC** définissent les événements de nature à entraîner l'interruption de l'instance⁵ et distinguent entre les causes d'interruption dites « *automatiques* » ou « *péremptoires* », qui provoquent l'interruption de l'instance par le seul fait de leur survenance, des causes d'interruption dites « *conditionnelles* » qui n'interrompent l'instance qu'à compter de leur notification faite à l'adversaire par la partie qui en bénéficie. A ce titre, l'art. 370 du CPC dispose que **le fait pour une partie de recouvrer ou de perdre la capacité d'ester en justice constitue une cause conditionnelle d'interruption de l'instance** qui suppose la notification de l'évènement affectant la capacité d'agir à la partie adverse.

Or, aux termes de **l'art. 468 al. 3 du C. civ.**, une personne en curatelle n'a pas la capacité d'ester en justice sans l'assistance de son curateur.

Enfin, il faut relever que **l'art. 371 du CPC** subordonne l'interruption d'instance au fait que **la cause d'interruption soit survenue ou soit notifiée - selon les cas - avant l'ouverture des débats**. Sur ce point, Il résulte de l'art. 430 CPC que, lorsque la procédure est écrite devant le Tribunal judiciaire les débats sont ouverts au jour de la première audience de plaidoirie lorsque la parole est donnée au demandeur (*Cass. Com. 3 avril 2019 : n°17-27.529*)⁶. Dans ces conditions, il faut admettre que la survenance d'une cause d'interruption d'instance postérieurement à l'audience des plaidoiries ne provoque aucun incident d'instance.

En l'espèce, le placement du demandeur initial sous le régime de la curatelle simple a eu pour effet de faire lui faire perdre la capacité d'ester en justice à la date de la décision d'ouverture, soit à compter du 7 juillet 2025. On pourrait donc penser que cet événement est de nature à provoquer l'interruption de l'instance pendante devant le Tribunal judiciaire de Versailles, à la condition toutefois que la décision du juge des tutelles soit notifiée au défendeur à l'action en troubles anormaux du voisinage. Dans la mesure où il n'est fait état **d'aucune notification de la décision d'ouverture au défendeur** dans l'instance devant le Tribunal judiciaire de Versailles avant le prononcé du jugement du 21 juillet 2025 qui a mis un terme à l'instance, il faut admettre que le placement en

⁵ En procédure civile contentieuse, l'interruption d'instance est l'un des quatre incidents d'instance visés aux art. 367 s. CPC (avec les jonctions/disjonctions d'instances, la suspension d'instance et l'extinction d'instance). L'interruption d'instance suppose la survenance d'un évènement grave et indépendant de la volonté ou de l'attitude des parties. Elle se singularise par une double conséquence, d'une part, lorsqu'une instance est régulièrement interrompue, tous les actes accomplis et tous les jugements intervenus postérieurement à l'interruption sont réputés nonavenus (art. 372 CPC), d'autre part, l'interruption d'instance est dotée d'un effet interruptif du délai de péremption d'instance (art. 392 CPC).

⁶ V. également sur la notion d'ouverture des débats : art 802 CPC.

curatelle du demandeur n'a pas pu interrompre l'instance, s'agissant d'une cause conditionnelle d'interruption.

IMPORTANT : sur le plan de la **méthode** de l'exercice, il ne fallait surtout pas supposer qu'une telle notification aurait en l'espèce été effectuée, alors que rien dans l'énoncé du sujet ne permet de l'envisager. Une telle considération ne pourrait être éventuellement discutée que brièvement dans le cadre de la conclusion. Ce n'était toutefois pas possible ici dès lors qu'en tout état de cause, comme nous allons le voir, l'instance n'aurait pas été interrompue, même si le jugement d'ouverture de la curatelle avait été régulièrement notifié.

En outre, et surtout, il convient de relever que la décision du juge des tutelles a été rendue le 7 juillet 2025, soit postérieurement à l'ouverture des débats devant le Tribunal judiciaire de Versailles lors de l'audience des plaidoiries du 13 juin 2025. **L'évènement susceptible de provoquer une interruption d'instance (à savoir le placement sous curatelle du demandeur) est donc manifestement survenu postérieurement l'ouverture des débats.** Dès lors, il n'est pas sérieusement contestable que, dans l'instance devant le Tribunal judiciaire de Versailles, le demandeur était doté d'une pleine et entière capacité d'ester en justice, aucune cause d'interruption d'instance ne s'étant produite avant l'ouverture des débats. Par conséquent, le fait que le demandeur ait par la suite perdu sa capacité du fait de son placement en curatelle simple n'est pas de nature à entraîner une interruption d'instance, l'évènement interruptif étant intervenu en cours de délibéré. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans une espèce similaire (*Cass. 1^{ère} Civ., 24 juin 2020 : n°19-16.337, l'intervention du curateur n'est pas requise lorsque le majeur protégé a été placé sous un régime de protection en cours de délibéré*).

En conclusion, il faut indiquer aux consorts Xaver que le placement en curatelle simple de Monsieur demeurera sans incidence sur l'instance qui s'est déroulée devant le Tribunal judiciaire de Versailles et qui a abouti au jugement du 21 juillet 2025.

III.b. Le jugement du Tribunal judiciaire de Versailles est notifié au demandeur en première instance en date du 24 juillet 2025. Ce dernier décide d'interjeter appel de cette décision avec l'assistance de son curateur. Son conseil régularise alors une déclaration par laquelle il saisit la Cour d'appel de Bourges le 22 août 2025. Il est précisé « qu'à ce jour », la Cour d'appel de Bourges n'a pas encore rendu sa décision.

Le problème de droit ici soulevé suppose de s'interroger sur la **recevabilité de l'appel**. Plus précisément, il s'agit de savoir si **l'appel formé devant une juridiction manifestement incompétente est susceptible de faire l'objet d'une régularisation**.

L'art. 538 CPC dispose qu'en droit commun **l'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement de première instance, à peine d'irrecevabilité** (art. 125 CPC)⁷. L'art. 530 du CPC précise que ce délai ne court à compter d'une personne placée sous curatelle qu'à compter de la notification au curateur.

Par ailleurs, il résulte des **art. 641 et 642 du CPC** que les délais exprimés en mois sont comptés de quantième à quantième et que lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant

De plus, l'art. **D. 311-1 du Code de l'organisation judiciaire (COJ)** fixe le ressort et le siège des différentes cour d'appel conformément au tableau figurant en Annexe IV du même code. Il résulte de ce tableau que l'appel à l'encontre des jugements du Tribunal judiciaire de Versailles doit être porté devant la Cour d'appel de Versailles.

Enfin, **l'article 2241 C. civ.** prévoit que la demande en justice a pour effet d'interrompre le délai de prescription, et ce même si cette demande est portée devant une juridiction incompétente. L'art. 126 CPC dispose, quant à lui, que les fins de non-recevoir peuvent être régularisées si leur cause a disparu au moment où le juge statue.

En l'espèce, il convient dans un premier temps de computer le délai d'appel à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Versailles. Cette décision a été notifiée à la partie perdante en date du **24 juillet 2025, qui marque le dies a quo du délai d'un mois** prévu par l'art. 538 CPC. Les délais exprimés en mois étant comptés de quantième à quantième, le délai d'appel devrait expirer le 24 août 2025. Toutefois, il faut relever que ce jour est un dimanche ; il s'ensuit que le **dies ad quem** du délai doit faire l'objet d'une prorogation au premier jour ouvrable suivant, soit le **lundi 25 août 2025**.

⁷ En principe, il existe quatre conditions générales de recevabilité de l'appel, qui sont prévues aux art. 538 s. CPC ; Tout d'abord, le jugement doit être susceptible d'appel et ne pas avoir été rendu en dernier ressort (art. 543 à 545 CPC). Ensuite, l'appelant doit justifier d'un intérêt à interjeté appel, ce qui suppose qu'il ait succombé, au moins en partie, en première instance (art. 546 CPC). En outre, les parties à l'instance d'appel doivent avoir eu la qualité de partie en première instance (art. 547 CPC). Enfin, l'appel doit être interjeté dans le délai (art. 125 et 538 CPC). En pratique toutefois, les trois premières conditions ne soulèvent que très rarement des difficultés et ne sont pas vérifiées, la discussion portant presque toujours sur le respect du délai de recours. Cette question fait ainsi l'objet de la quasi-totalité de la jurisprudence.

Pour conclure, l'appel régularisé par le conseil de l'appelant le 22 août 2025 a manifestement été interjeté dans le délai d'appel qui expirait le 25 août 2025.

Toutefois, il faut immédiatement préciser que, de manière inexplicable, l'avocat de l'appelant a saisi la Cour d'appel de Bourges. Or, ainsi qu'il a été indiqué, cette juridiction est incompétente pour connaître de l'appel des décisions rendues par le TJ de Versailles, qui doit être formé devant la Cour d'appel de Versailles (art. R. 311-1 COJ). Il s'ensuit que, **si l'appelant a bien exercé son recours dans le délai prescrit, il a, en revanche, déposé sa déclaration d'appel devant une juridiction territorialement incompétente.**

La difficulté devient alors d'une part, de préciser quelle est **la sanction procédurale de la saisine par l'appelant d'une cour d'appel incompétente** et, d'autre part, **d'indiquer si une telle situation est susceptible de faire l'objet d'une régularisation**⁸.

En l'espèce et en premier lieu, il convient, pour la bonne compréhension du débat, de revenir sur la qualification procédurale de la situation dans laquelle l'appelant soumet sa déclaration d'appel à une cour d'appel incompétente. En effet, cette question a fait l'objet d'une importante controverse ayant abouti à un revirement par lequel la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation a modifié sa position pour la mettre en conformité avec les principes régissant le procès civil. **Il était traditionnellement admis que la saisine par l'appelant d'une cour d'appel incompétente était sanctionnée par une fin de non-recevoir** (V. par ex. Cass. 2^e civ, 5 octobre 2023 : n°21.21007, retenant que la saisine d'une juridiction incompétente constitue une fin de non-recevoir). A première vue, cette solution ne manque pas de surprendre, dans la mesure où **il résulte expressément de l'art. 75 CPC que l'exception d'incompétence appartient à la catégorie des exceptions de procédure et non des fins de non-recevoir**. Toutefois, cette analyse n'était pas dénuée de justification. En effet, il faut remarquer que, lorsque l'appelant régularise sa déclaration d'appel devant une cour d'appel incompétente, ceci implique nécessairement l'absence de saisine de la bonne juridiction dans le délai d'appel (ceci puisque, par hypothèse, l'appelant s'est contenté d'interjeter appel devant une cour d'appel incompétente comme en l'espèce, sans tenter de saisir la cour d'appel compétente). Or, l'art. 125 du CPC dispose que l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

⁸ On peut relever qu'il est particulièrement bienvenu que le sujet de l'épreuve aborde la question de la saisine d'une cour d'appel incompétente car cette difficulté vient utilement compléter la controverse relative aux conséquences de l'irrégularité de la déclaration d'appel entachée d'une nullité pour vice de forme ou de fond, qui avait jusqu'à présent polarisé l'essentiel de la jurisprudence de la Cour de cassation. Or, il est indispensable que la sanction procédurale de la saisine d'une cour d'appel incompétente soit précisée pour que l'art. 2241 al. 2 C. civ. trouve une pleine et entière portée.

Ainsi, d'un point de vue théorique, la solution retenue par la Cour de cassation s'appuyait sur le fait que, lorsque l'appelant saisit une cour d'appel incompétente, il a normalement laissé expirer le délai d'appel prescrit pour saisir la cour d'appel compétente. Dans ces conditions - et à l'exception des situations exceptionnelles dans lesquelles le délai d'appel n'aurait pas couru - **si l'appelant cherche à régulariser la situation en déposant une déclaration d'appel devant la Cour d'appel effectivement compétente, il se heurtera à une décision d'irrecevabilité rendue sur le fondement de l'art. 125 CPC, puisque cette seconde déclaration d'appel interviendra toujours postérieurement à l'expiration du délai.** La qualification de fin de non-recevoir se trouvait ainsi son fondement dans la considération selon laquelle, lorsque l'appel est porté devant une cour d'appel incompétente, la cour d'appel compétente n'a été saisie d'aucun recours. Or, l'absence de saisine d'une juridiction revient à exercer aucune action devant cette juridiction, ce qui constitue une fin de non-recevoir tirée du défaut de droit d'agir (art 122 CPC, *V. déjà en ce sens Cass. 2^e civ. 9 juillet 2009 : n°06-46.220*).

On pourrait penser que cette question revêt un caractère essentiellement théorique. Il n'en est rien, puisque la question de la qualification procédurale du moyen tiré de la saisine d'une cour d'appel incompétente conditionne directement l'application de l'article 2241 al. 2 du C. civ. **Ce texte prévoit que la demande en justice est dotée d'un effet interruptif de prescription qui est maintenu quand bien même cette demande serait « portée devant une juridiction incompétente » ou serait annulée « par l'effet d'un vice de procédure ».** Or, dans la mesure où une déclaration d'appel, qui est l'acte par laquelle l'appelant saisit la cour d'appel de son recours, s'analyse en une demande en justice (plus précisément en une demande initiale au sens de l'art. 53 CPC), la situation dans laquelle l'appelant régularise sa déclaration d'appel devant une cour d'appel incompétente entre pleinement dans le champ d'application de l'art. 2241 al. 2 C. civ., en vertu duquel la saisine d'une juridiction incompétente conserve son effet interruptif sur les délais de prescription et de forclusion.

Ce rappel des principes régissant l'application de l'art. 2241 C civ. à la saisine d'une cour d'appel incompétente était nécessaire pour comprendre, en second lieu, l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question. Cette dernière a procédé en trois temps en opérant successivement deux revirements de jurisprudence. Initialement, la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation considérait que **la saisine d'une cour d'appel incompétente avait pour effet d'interrompre le délai d'appel, mais que cet effet interruptif de prescription devait être regardé comme non avenue lorsqu'une décision définitive d'irrecevabilité était intervenue relativement à la tentative de régularisation de l'appel** (*Cass. 2^e civ., 21 mars 2019 : n°17-10.663*). La Haute juridiction faisait ainsi prévaloir la lettre de l'art. 2243 C. civ., qui répute non avenue l'interruption de

prescription résultant de la demande en justice lorsque le demandeur « se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ». La décision par laquelle une cour d'appel déclare irrecevable le recours dont elle est saisie est ainsi assimilée à une décision rejetant au fond les prétentions de l'appelant. Cette solution était assortie d'un inconvénient majeur : **elle conduisait à faire rétroagir les effets d'une décision d'irrecevabilité rendue relativement à un appel interjeté hors délai sur l'appel formé devant la cour d'appel incompétente**, alors pourtant que cette saisine était interruptive de prescription. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a fait évoluer sa position pour reconnaître, dans un arrêt du 5 octobre 2023 (préc.) rendu au visa des art. 2241 C. civ. Et 6 §1 de la CESDH, que « *la régularisation de la fin de non-recevoir tirée de la saisine d'une juridiction incompétente est possible si, au jour où elle intervient, dans le délai d'appel interrompu par une première déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente, aucune décision définitive d'irrecevabilité n'est intervenue* ». Ce premier revirement de jurisprudence fut positif car **il avait conséquence de restituer une véritable portée à l'art. 2241 al. 2 C. civ. en permettant à l'appelant de régulariser une seconde déclaration d'appel devant la cour d'appel compétente à partir du moment où la première déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente avait été déposée dans le respect du délai d'appel**. Après cette décision, il n'était donc plus nécessaire que le délai d'appel initial n'ait pas expiré que la régularisation de la déclaration d'appel soit possible. Si la solution retenue en 2023 était conforme à la lettre de l'art. 2241 C. civ., elle demeurerait tout de même difficile à concilier avec les principes classiques régissant la procédure civile, en vertu desquels le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction saisie doit être qualifié d'exception de procédure et non de fin de non-recevoir (v. art. 33 et 75 CPC). C'est la raison pour laquelle la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, une nouvelle fois, fait évoluer sa jurisprudence par deux arrêts en date du 3 juillet 2025 (n°22.23.979 et n°21-11.905) dans lesquelles elle retient que **la saisine d'une cour d'appel matériellement ou territorialement incompétente n'est pas sanctionnée par une fin de non-recevoir, mais relève des exceptions d'incompétence régies par les articles 75 à 82-1 du code de procédure civile**. Cette solution s'avère particulièrement bienvenue car elle a pour conséquence de redonner sa cohérence à l'art. 2241 C. civ., en le conciliant non seulement avec les dispositions substantielles du Code civil régissant la prescription, mais également avec les principes directeurs du procès civil prévus par le CPC. La sanction de la saisine d'une cour d'appel incompétente se trouve ainsi alignée avec les solutions retenues en cas d'irrégularité de la déclaration d'appel, en particulier lorsque cette dernière ne précise pas les chefs du dispositif du jugement de première instance critiqué (v. notamment parmi des décisions abondantes : Civ. 2^e, 26 octobre 2023 n°22-16.185 ; Civ. 2^e, 7 mars 2024 : n°22-23.522 ; Civ. 2^e, 27 mars 2025 ; n°22.21.602 ; Civ. 2^e, 10 juillet 2025 : n°22.23.553 et n°23-11.348).

REMARQUE : l'exposé de l'évolution des solutions jurisprudentielles en matière de saisine par l'appelant d'une cour d'appel incompétente est ici volontairement développé pour l'intelligibilité du propos. Dans le cadre de l'examen, il convenait de procéder de manière plus synthétique en privilégiant l'application des solutions à l'espèce.

En l'espèce, il convenait de tirer les conséquences des solutions énoncées ci-dessus en relevant que la saisine par le conseil de l'appelant de la Cour d'appel de Bourges en lieu et place de la Cour d'appel de Versailles constitue une exception de procédure qui a pour effet de conserver l'effet interruptif de prescription de la déclaration d'appel en application de l'art. 2241 al 2 .C civ. puisque, ainsi qu'il a été exposé, l'appel du 22 août 2025 a été formé dans le délai. Il s'ensuit que l'appelant est recevable à régulariser sa déclaration d'appel en saisissant la Cour d'appel de Versailles tant que la Cour d'appel de Bourges n'a pas constaté l'irrecevabilité de l'appel dont elle a été saisie du fait de l'exception de procédure affectant la déclaration d'appel du 22 août 2025. Or, il est justement indiqué qu'à la date de l'épreuve (soit le 4 septembre 2025), la Cour d'appel de Bourges n'a encore rendu aucune décision

En conclusion, il convient de rassurer M. Xaver en l'information que l'erreur commise par son conseil devrait demeurer sans conséquences sur la faculté d'interjeter appel, puisque **la procédure peut être régularisée par le dépôt d'une nouvelle déclaration d'appel devant la Cour d'appel de Versailles.**